

GE_GERICHTE ACPR/43/2022 vom 27. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_43_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/43/2022 du 27 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/43/2022 del 27 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par la recourante devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de police d'avoir considéré comme non excusé son défaut à l'audience du 27 septembre 2021.

E. 2.1

À teneur de l'art. 355 al. 2 CPP, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est déclarée retirée. Ainsi, contrairement à ce que prévoit l'art. 205 CPP, le défaut peut en vertu de l'art. 355 al. 2 CPP aboutir à une perte de toute protection juridique, nonobstant le

- 6/10 - P/18257/2019 fait que l'opposant ait précisément voulu une telle protection en formant opposition (ATF 140 IV 82 consid. 2.4 p. 84 s.). Le Tribunal fédéral a rappelé le caractère particulier de l'ordonnance pénale et spécifié que l'art. 355 al. 2 CPP devait être interprété en considération de différentes garanties procédurales (en particulier celles prévues aux art. 3 CPP, 29a et 30 Cst., 6 par. 1 CEDH). Au vu de l'importance fondamentale du droit d'opposition au regard de ces garanties, un retrait par acte concluant de l'opposition suppose que celui-ci résulte de l'ensemble du comportement de l'opposant, qui démontre qu'il se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant conscient des droits dont il dispose. La fiction légale de retrait découlant d'un défaut non excusé suppose que l'opposant ait conscience de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.5 p. 84 s.). Son désintérêt doit s'interpréter au regard des règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 précité consid. 4.3 ss ; ACPR/449/2012 du 19 octobre 2012 et 536/2012 du 29 novembre 2012 ; ACPR/232/2014 du 6 mai 2014). L'art. 355 al. 2 CPP ne précise pas les cas dans lesquels l'absence d'un prévenu aux débats peut être excusée. À cet égard, il faut se référer aux dispositions générales concernant la procédure ordinaire (ACPR/501/2012 du 15 novembre 2012). À ce titre, l'art. 93 CPP dispose qu'une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un

acte de procédure à temps ou ne se présente pas à l'audience fixée. Par ailleurs, l'art. 205 al. 2 CPP prévoit que celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné et doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles.

E. 2.2

et 1B_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). 5.2.2. Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 225 consid. 2.5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2011 consid. 4.2.3 et les nombreux arrêts cités ; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2) ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il

- 9/10 - P/18257/2019 devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 ; ACPR 122/2014 du 6 mars 2014 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a fait défaut à l'audience du 27 septembre 2021, alors que sa présence était exigée par le Tribunal de police, qui l'avait dûment rendue attentive, dans le mandat de comparution du 15 septembre précédent, aux conséquences d'une absence non excusée. Cela étant, il résulte du dossier, et le Tribunal de police ne le conteste pas, que la recourante l'a informé, quelques jours avant l'audience, de son incapacité à donner suite à cette convocation en raison de problèmes de santé, lesquels ont été attestés par pièces médicales des 21 et 24 septembre 2021. Deux audiences appointées par le Tribunal de police avaient d'ailleurs, en raison de cette incapacité à comparaître, déjà été reportées les 2 et 15 septembre précédent. L'autorité précédente a, certes, considéré que les pièces médicales produites par la recourante ne pouvaient être considérées comme une excuse valable, au motif que celles-ci ne comportaient pas les raisons précises de son empêchement. Ce faisant, il n'a cependant pas tenu compte de l'appréciation du médecin de la recourante, lequel a estimé qu'elle n'était pas en état d'assister à l'audience fixée. Au surplus, la recourante a produit, dans le cadre de son recours, une attestation médicale du 13 octobre 2021, selon laquelle elle souffrait, le 24 septembre 2021, d'une "otite bilatérale", d'une migraine lui causant une sensibilité soutenue à la lumière et au bruit ainsi que d'une altération générale de son état de santé en raison d'une "surinfection bronchique", liée à une infection au Covid-19. Il est précisé dans ce contexte que son médecin, compte tenu du diagnostic, lui avait proscrit tout déplacement pouvant perturber son état de santé. Force est ainsi de retenir qu'il est suffisamment démontré, au regard du dossier, que la recourante – qui n'était alors au demeurant pas représentée par un avocat – pouvait se prévaloir de motifs médicaux justifiant, au regard de la jurisprudence précitée, qu'elle ne se présente pas à la convocation du Tribunal de police. Il n'existe par ailleurs aucun élément probant qui

permettrait de remettre en cause la validité des conclusions des certificats médicaux produits. Le fait que la recourante ait préalablement sollicité et obtenu à deux reprises le report de l'audience, et ce pour des motifs médicaux également, ne permet pas à lui seul de conclure qu'elle se serait désintéressée de la procédure ni ne laisse supposer qu'elle n'entendait pas donner suite à une nouvelle convocation, bien au contraire, étant encore précisé qu'elle s'est toujours excusée en temps utile.

- 8/10 - P/18257/2019 Par conséquent, son défaut à l'audience du 27 septembre 2021 ne pouvait être interprété comme un retrait de son opposition à l'ordonnance pénale du 18 octobre 2019. L'art. 355 al. 2 CPP était par conséquent inapplicable en l'espèce. L'ordonnance querellée sera donc annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente, afin qu'elle statue sur l'opposition formée par la recourante à l'ordonnance pénale.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Tribunal de police afin qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante demande l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. 5.2.1. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid.

E. 5.3

En l'espèce, s'il est vraisemblable que la recourante remplit la condition de l'indigence, force est toutefois de constater qu'elle a été condamnée à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.- le jour, avec sursis de trois ans. Le cause est donc de peu de gravité. En outre, dans la mesure où elle invoque avoir été empêchée de comparaître à l'audience litigieuse pour des raisons de santé et ne pas s'être désintéressée de la procédure, tant les faits que le droit ne présentent aucune complexité. Les conditions d'une défense d'office ne sont donc pas réunies.

E. 6

Dans la mesure où elle obtient gain de cause, la recourante a néanmoins droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Elle chiffre l'indemnité due en sa faveur à CHF 2'800.-, correspondant à sept heures d'activité pour la procédure de recours (comprenant 1h d'entretien client, 4 heures de "recherches de jurisprudence topique, rédaction du recours et impression des chargés de pièces", ainsi que 2 heures de rédaction du recours), au tarif de CHF 400.-, TVA non incluse. Eu égard à l'activité déployée pour le recours, soit un

mémoire de 13 pages, dont 6 pages de droit, et à l'absence de difficultés juridiques,
l'indemnité sera ramenée à CHF 2'154.- correspondant à 5 heures d'activité au tarif de CHF
400.-, TVA à 7.7% incluse. * * * * *

- 10/10 - P/18257/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.